

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

REFERENCE: AL G/SO 214 (106-10)
MAR 9/2012

8 novembre 2012

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément à la résolution 17/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **des détentions de migrants, des expulsions collectives du Maroc vers l'Algérie, y compris de mineurs et de femmes enceintes, ainsi que des actes de harcèlement et des violences des forces de l'ordre.**

Selon les informations reçues:

A partir de janvier 2012, des campagnes d'arrestations, de détentions temporaires, d'expulsions et d'actes de violence contre la communauté migrante au Maroc ont été dénoncées. Ces actes auraient eu lieu dans la région orientale du Maroc, notamment à Nador. Limitrophe de l'Algérie et de la ville espagnole de Melilla, la région orientale est le lieu de résidence de nombreux migrants d'origine subsaharienne qui tentent de se frayer un chemin vers l'Europe.

Le 18 août dernier, plusieurs tentatives collectives de passage des grillages qui entourent Melilla auraient eu lieu. L'une aurait concerné 300 personnes, dont 60 auraient réussi à pénétrer dans l'enclave espagnole. La seconde, qui aurait concerné 150 personnes, aurait été empêchée par l'intervention des forces de l'ordre marocaines. Les migrants interpellés par les forces de l'ordre marocaines, ainsi que certains refoulés d'Espagne, auraient ensuite été refoulés à la frontière algérienne.

Le 4 septembre dernier, 150 personnes d'origine subsaharienne auraient tenté de franchir la clôture pour entrer à Melilla. Une quarantaine d'entre eux auraient réussi, mais auraient été arrêtés par la garde civile en Espagne, qui les a refoulés

au Maroc 30 minutes plus tard, et les autorités marocaines les auraient transportés à Oujda, à environ 100 kilomètres au sud-ouest de Nador, pour leur expulsion.

Les migrants renvoyés par l'Espagne seraient attendus par les forces auxiliaires marocaines qui procèdent ensuite à des expulsions sans aucun respect du cadre légal régi au Maroc par la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières. Il est rapporté que même des femmes enceintes et des mineurs ont été reconduits à la frontière, et parfois expulsés, même si la législation marocaine les protège contre l'expulsion. Le 4 août dernier, 38 migrants d'origine subsaharienne auraient été expulsés vers l'Algérie, y compris une femme enceinte et deux mineurs non-accompagnés, et en juillet 2012, 8 femmes enceintes et 56 mineurs auraient été expulsés, en contravention avec la loi n° 02-03.

De plus, des violences physiques seraient exercées par les forces de l'ordre marocaines contre les personnes en situation de reconduite. Il est allégué que les actions commises par la police pendant les expulsions visent à humilier les migrants. Des abus sexuels commis par les forces de l'ordre contre des femmes migrantes sont également rapportés. Ces derniers mois, le pourcentage de personnes traitées dans les cliniques mobiles à Nador pour des blessures liées à la violence aurait plus que doublé. Nombre de personnes s'étaient blessées en fuyant une arrestation ou en essayant de franchir des clôtures; cependant, un nombre croissant d'entre eux auraient avoué que leurs blessures provenaient de maltraitance de la part des forces de l'ordre alors qu'ils tentaient de pénétrer en Espagne. À Oujda, le nombre de victimes de violence aurait triplé entre juin et juillet 2012. De nombreux migrants malades ou blessés qui auraient été expulsés à la frontière avec l'Algérie seraient repassés par Oujda.

De plus, il est allégué que les autorités marocaines incitent au racisme et à la xénophobie contre les migrants d'origine subsaharienne à Oujda, et que la police d'Oujda a interdit aux taxis de les transporter, et aux restaurants de les servir.

Il est rapporté que la plupart des migrants concernés auraient été arrêtés lors des opérations de la police en réponse à des pressions de la part de l'Union Européenne, pour mieux contrôler la frontière nord du Maroc.

Sans vouloir à ce stade me prononcer sur les faits qui m'ont été soumis, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits rapportés ci-dessus, afin que soient protégés et respectés l'intégrité physique et mentale, la dignité, les droits et les libertés des personnes précitées, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993.

A cet égard, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 16 qui stipule que

« 1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

[...]

4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

[...]

8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation. »

De plus, je souhaiterais faire référence à l'article 22 de cette même Convention, qui stipule que :

« 1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.

3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.

4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.»

Dans le cas où vos enquêtes appuient ou confirment l'exactitude des allégations susmentionnées, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de rapporter ces cas au Conseil des droits de l'homme, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé des cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation?

2. Au cas où des plaintes auraient été déposées, quelles suites leur ont été données?

3. Je vous saurais gré de fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres, menées en relation avec les faits.

4. Je vous saurais gré de fournir des détails sur les règles applicables aux forces de l'ordre chargées du contrôle aux frontières, en particulier en ce qui concerne les situations dans lesquelles l'usage de la force est autorisé – par exemple, quelles armes et autres méthodes de contrôle peuvent être utilisées, ainsi que tout règlement regardant les conditions de leur usage. Merci de préciser également quels mécanismes existent pour enquêter sur les éventuels abus, et juger leurs auteurs.

5. Je vous saurais gré de fournir des détails sur la coopération entre le Maroc et l'Espagne, ainsi qu'entre le Maroc et l'Union européenne, en ce qui concerne le contrôle de la frontière et la gestion des flux migratoires, y compris l'accord de réadmission hispano-marocain.

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. La réponse de votre Gouvernement sera reflétée dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

François Crépeau
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants